

# COMMUNE D'ARTIGUES PRES BORDEAUX

AMENAGEMENT DU BOULEVARD FEYDEAU  
(entre les avenues Gay Lussac et de l'église romane)

## CONVENTION

Entre les soussignés :

- La commune d'Artigues Près Bordeaux représentée par Monsieur Alain GARNIER, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

ci-après dénommée « la commune »

*d'une part,*

- Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Alain ANZIANI, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_  
Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

*d'autre part,*

## PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

A l'occasion de la requalification du boulevard Feydeau, il s'avère nécessaire dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la commune assure conjointement les travaux d'éclairage public.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la commune pour participer financièrement à la réalisation des ouvrages d'éclairage public.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours aux communes qui profitent de l'aménagement général de la voie réalisé par la Métropole pour effectuer des équipements d'éclairage public. Cette contribution est rendue possible par l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION**

### ***2-1 – Consistance des travaux.***

Dans le cadre des travaux de voirie effectués par Bordeaux Métropole, la commune envisage la réalisation des travaux d'éclairage public.

A cet effet, il s'agit de créer un nouveau réseau d'éclairage public par la mise en œuvre de 29 candélabres.

### ***2-2 – Modalités de réalisation.***

Les travaux considérés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la commune.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR BORDEAUX METROPOLE**

### ***a) Principes***

Dans le cadre de la mise en place du réseau d'éclairage public, la commune sollicite auprès de Bordeaux Métropole le versement d'un fonds de concours plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux, hors subvention, comprenant la mise en place des gaines, massifs de fondation, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchements unilatéral (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et au vu des candélabres choisis par la commune. En effet, les prix des candélabres pris en compte dans le calcul du fonds de concours sont plafonnés aux barèmes fixés par la Métropole.

Forfaits actualisés selon les termes de la délibération cadre n°2005/0353 :

- 1 200 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ( $4m \leq h \leq 8m$ ),
- 1 350 euros par candélabre  $8m < h \leq 10m$ ,
- 1 600 euros par candélabre  $> 10m$ ,  
(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 965 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique)

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement HT assurée, hors subventions, par la commune.

### ***b) Fonds de concours***

Conformément à l'article 3-a, Bordeaux Métropole versera un fonds de concours plafonné à 50% du coût prévisionnel des travaux hors subventions.

Le coût prévisionnel des travaux éligible est de : 121 641, 72 € H.T.

Le montant de la subvention attribuée à la ville par le SDEEG33 est de : 12 000,00 € H.T

Le montant des travaux hors subvention est donc de : 121 641, 72 - 12 000,00 = 109 641, 72 €

#### **Calcul de la participation :**

Le projet nécessite la mise en place, par la ville de 29 candélabres de 8 m.

Sachant que le prix d'un candélabre, communiqué par la ville est de : 1 123,10 € H.T et que ce cout unitaire, est inférieur au forfait métropolitain : 1200, 00 € H.T.

Il n'y a donc pas à déduire, sur le montant des travaux, un surcout pour le matériel.

**Le montant du fonds de concours de Bordeaux Métropole est donc de :**

**109 641,72 x 50% soit 54 820, 86€**

Ce montant pourra être ajusté au vu des dépenses réellement exposées, ainsi que des candélabres choisis par la commune.

En effet, si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur au barème fixé à l'article 3-a, le surcoût sera supporté par celle-ci.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR BORDEAUX METROPOLE**

La Métropole se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la commune d'un titre de recette émis par le comptable public de la commune assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

## **ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES IMMOBILIERS D'ECLAIRAGE PUBLIC**

La commune assurera l'entretien des candélabres d'éclairage public dont elle demeure propriétaire et dont elle assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

**ARTICLE 6 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

**Pour la commune,**

**Le Maire**

**Monsieur Alain GARNIER**

**Pour Bordeaux Métropole,**

**Le Président**

**Monsieur Alain ANZIANI**